

VD_OMNI GE.2016.0028 vom 24. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0028

FR: VD_OMNI GE.2016.0028 du 24 mai 2016

IT: VD_OMNI GE.2016.0028 del 24 maggio 2016

Regeste

A. _____ Sàrl/Municipalité de Château-d'Oex | Un panneau "A vendre", comportant la raison sociale de la recourante, son logo, son slogan, ainsi que son numéro de téléphone, tombe sous le coup de la définition large de procédé de réclame de l'art. 2 LPR. Son caractère temporaire n'y change rien. La recourante aurait ainsi dû requérir et obtenir une autorisation avant de faire installer ce panneau.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) La loi vaudoise du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR; RSV 943.11) a pour but de régler l'emploi des procédés de réclame, afin d'assurer la protection des sites, le repos public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules. Sont considérés comme procédés de réclame tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse (art. 2 LPR). Certains procédés de réclame ne sont pas soumis à la loi (cf. art. 3 al. 2 et 3 LPR). Il s'agit essentiellement des procédés apposés sur des supports mobiles, tels que véhicules ou embarcations, ou sur des meubles, des objets personnels ou des vêtements (cf. Exposé des motifs, Bulletin du Grand Conseil [BGC], automne 1988, p. 458). L'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame doivent être préalablement autorisés par l'autorité compétente (art. 6 LPR). b) En l'espèce, la recourante conteste qu'un panneau " A VENDRE " puisse être assimilé à un procédé de réclame. Pour elle, il ne s'agit que d'une " information éphémère " à l'attention des acquéreurs potentiels, qui n'a aucun objectif publicitaire. La pose d'un tel panneau n'a dès lors pas à faire l'objet d'une procédure d'autorisation préalable. Les panneaux litigieux ne comportent toutefois pas uniquement l'indication " A VENDRE ", avec un numéro de téléphone. Ils mentionnent également la raison sociale de la recourante, son logo, ainsi que le slogan "*****". Ainsi et quoi qu'en dise la recourante, ils visent indirectement à promouvoir l'agence immobilière. Les panneaux litigieux tombent dès lors sous le coup de la définition large de procédé de réclame de l'art. 2 LPR. Leur caractère temporaire n'y change rien. La loi englobe en effet tout ce qui, à l'extérieur, est destiné à attirer l'attention du public et à lui transmettre une information dans un but direct ou indirect de publicité ou pour faire triompher une idée ou soutenir une activité de quelque nature qu'elle soit, que le moyen soit permanent ou non. Par ailleurs, le parallèle que la recourante fait avec les

affiches posées dans le cadre des campagnes électorales n'est pas déterminant. L'art. 3 al. 3 let. c LPR prévoit en effet expressément que ce genre d'affiches n'est pas soumis à la loi. Il n'existe pas d'exception similaire pour les panneaux " A VENDRE ". La recourante aurait ainsi dû requérir et obtenir une autorisation avant de faire installer les panneaux litigieux. La décision attaquée, qui l'exhorte à régulariser la situation en déposant le formulaire d'autorisation ad hoc , ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Elle n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.